

Strasbourg, le 13 MARS 2015

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de liquides d'assainissement sur la commune de Wittenheim (68)

### Synthèse générale

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement. Il présente, de manière majoritairement satisfaisante, les impacts liés au projet et les mesures envisagées pour les réduire et supprimer.

Certaines lacunes ou imprécisions du dossier ne permettent pas de garantir une prise en compte optimale de l'environnement. L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions et compléments sur la mise en place d'un dispositif de surveillance des eaux souterraines au droit du site, sur les filières envisagées pour la gestion des déchets (élimination, valorisation, ...) par type de déchets sortants et la possibilité d'améliorer le taux de tri.

### **1. Éléments de contexte du projet**

La société EDIB exploite actuellement un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et une déchetterie professionnelle au 9 rue du Vaucluse à WITTENHEIM (68). Elle a déposé en préfecture une demande d'autorisation de poursuite de cette activité existante et de création d'activités supplémentaires de transit de déchets dangereux, d'amiante et de liquides d'assainissement.

Le bâtiment existant accueillant le tri de déchets non dangereux serait transformé en centre de transit de déchets dangereux. L'activité de tri de déchets non dangereux serait transférée vers un nouveau bâtiment à construire. Le stockage de l'amiante se ferait dans un bâtiment voisin récemment acquis. L'organisation générale du site serait revue grâce à l'acquisition récente de terrains attenants supplémentaires.

Les déchets admissibles sur la plate-forme de valorisation/déchetterie sont des filtres à huiles, aérosols, batteries, déchets dangereux en petits conditionnements, déchets pâteux, emballages vides souillés, acides, bases, solvants, amiante libre ou liée, déchets d'équipements électriques et électroniques, graisses alimentaires et déchets liquides d'assainissement, ainsi que des déchets non dangereux (bois, cartons, ferrailles, gravats, papiers, palettes, végétaux).

Le site est susceptible d'accueillir des substances très toxiques et/ou inflammables et des déchets dangereux, dans des quantités qui relèvent de la procédure d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui prévoit notamment la réalisation d'une étude d'impact.

Le projet est ainsi soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) et le Préfet du Haut-Rhin, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R122-5 et R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont clairs, compréhensibles pour le public et traitent de tous les enjeux du projet.

### **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

L'activité est compatible avec le règlement de la zone UX du Plan Local d'Urbanisme (PLU), correspondant à une zone urbanisée principalement axée sur les activités économiques. Dans cette zone sont notamment admis les dépôts et le stockage, à condition qu'ils soient liés à une activité existante.

L'installation relève du plan régional d'élimination des déchets dangereux. Le site est en cohérence avec ce plan en permettant d'améliorer la collecte des déchets dangereux diffus au plus près de la région mulhousienne et de diminuer les opérations de transports de ces déchets dangereux vers des sites plus éloignés, tel que le site exploité par le même exploitant (EDIB) à Hochfelden (67).

### **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux environnementaux**

Le dossier présente de façon très complète l'état initial de l'environnement autour du site. Le projet est situé entre une zone d'activité industrielle, une zone commerciale et des terres agricoles. Il n'est pas concerné directement par une zone environnementale ou architecturale remarquable.

Le bruit de fond de la pollution atmosphérique n'a pas été pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires. Ce point ne remet toutefois pas en cause les résultats de cette étude.

Le dossier précise que des mesures de bruit in situ ont été réalisées et ont révélé un dépassement de l'émergence réglementaire en période nocturne ainsi qu'un dépassement de la valeur maximale de bruit en limite de propriété.

**Les enjeux environnementaux majeurs qui ressortent du dossier sont** la pollution des eaux souterraines et superficielles, la pollution de l'air, la pollution des sols, les nuisances sonores, ainsi que la maîtrise de la destination des déchets (choix des filières de valorisation/élimination, pourcentage de déchets destinés à l'enfouissement, notamment les refus de tri).

### **2.3. Analyse des effets notables prévisibles**

#### **Impact sur la pollution des eaux**

En conditions normales d'exploitation, les seules eaux industrielles rejetées dans le réseau unitaire public sont les eaux de l'aire de lavage.

Le projet implique l'augmentation des surfaces imperméabilisées sur le site et donc l'augmentation du volume d'eaux pluviales de voirie à gérer.

Les éventuelles fuites de substances chimiques toxiques sont susceptibles de polluer les eaux souterraines et superficielles à proximité, notamment en cas d'incendie, les eaux d'extinction étant susceptibles d'être polluées.

### **Impact sur la pollution de l'air**

Le projet implique peu de rejets dans l'air en dehors d'émissions de poussières en faibles quantités, liées aux manipulations des déchets et de faibles émissions diffuses liées aux stockages de déchets volatils. Les déchets d'amiante reçus sur le site sont uniquement des déchets conditionnés, évitant la libération de fibres.

### **Pollution des sols**

Les déchets dangereux sont susceptibles de polluer les sols, notamment sur les zones non totalement imperméabilisées (terrain naturel, zones pavées, zones en graves, ...).

### **Nuisances sonores**

Les procédés à l'origine des principales émissions de bruit sont les opérations de tri et de chargement. Les mesures in situ ont révélé des dépassements de niveaux sonores de l'activité actuelle. Toutefois, la réorganisation du site qui accompagnerait le projet devrait permettre de réduire les nuisances sonores.

## **2.4. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Ce site a été retenu car il était déjà exploité pour l'activité de transit de déchets non dangereux. Il a également été choisi pour sa situation géographique, une grande partie des producteurs de déchets se trouvant dans l'agglomération mulhousienne. L'exploitant veut capter les flux de déchets diffus ou non, industriels en provenance des déchetteries de la région mulhousienne, le pôle Mulhouse/Thann-Cernay/Saint-Louis représentant 40 % des déchets industriels dangereux alsaciens. En l'état actuel, les déchets dangereux collectés par l'exploitant sont transférés sur le site EDIB exploité à Hochfelden (67), géographiquement plus éloigné. L'exploitant souhaite diminuer les transports de déchets dangereux et les risques associés à leur gestion, et augmenter le taux de collecte et le tri de déchets dangereux diffus (déchets dangereux en faible quantité produits par une multitude d'acteurs géographiquement dispersés). Une telle démarche est cohérente avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

## **2.5. Mesures correctrices (suppression, réduction, compensation) et suivi**

### **Pollutions des eaux :**

Les eaux issues de l'aire de lavage sont rejetées dans le réseau unitaire, après traitement par un nouveau séparateur/décanteur d'hydrocarbures. Une convention de rejets a été demandée au SIVOM. Ces eaux sont traitées en station d'épuration de Ruelisheim. Une surveillance de ces rejets est prévue.

Les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées au sol étaient rejetées auparavant dans un puits d'infiltration. Ce dernier a été supprimé. Ces eaux sont désormais stockées dans le bassin d'orage faisant office de bassin de décantation, après traitement par un nouveau décanteur/séparateur d'hydrocarbures. Enfin, ces eaux sont infiltrées via le bassin d'infiltration.

Les eaux de toiture seraient, selon le bâtiment considéré, en partie rejetées dans le cours d'eau et en partie infiltrées via une noue d'infiltration ou le bassin d'infiltration.

Le bassin d'orage fait office de bassin de confinement pour les eaux d'extinction d'incendie. Un dispositif permettrait de couper le rejet en cas d'incendie.

Les éventuelles fuites de substances chimiques toxiques susceptibles de polluer les eaux souterraines et superficielles à proximité sont retenues par des bassins de rétention étanches. Enfin, en cas d'incendie, les eaux d'extinction étant susceptibles d'être polluées, des dispositifs de confinement de ces eaux dans les bassins de rétention sont prévus.

Le dossier considère que les mesures prises par ailleurs pour prévenir toute pollution des eaux (voiries étanches, bâtiments couverts et dispositifs de rétention) permettent de s'affranchir de la mise en place d'un contrôle amont-aval de la qualité de la nappe. Toutefois, l'autorité environnementale recommande la mise en place d'un tel dispositif de surveillance des eaux souterraines au droit du site.

### **Pollution des sols**

Les stockages se feraient au sein des bâtiments et dans des rétentions appropriées. Les produits incompatibles entre eux seraient situés sur des rétentions séparées d'une distance de deux mètres.

Le dossier décrit bien l'ensemble des différentes zones de stockage, des dispositifs de rétention et de conditionnement mis en place. Ceux-ci respectent la réglementation en vigueur. Les aires du site sont imperméabilisées.

Le risque de pollution des sols pourrait ainsi se trouver limité, si les dispositions décrites dans le dossier sont respectées.

Toutefois, si, malgré la présence de ces dispositifs de rétention, une fuite avait lieu par ailleurs sur le site, le bassin de confinement permettrait de recueillir les écoulements accidentels.

Comme tout site relevant de la directive relative aux émissions industrielles, dite « IED », l'exploitant devait réaliser une évaluation des substances mises en jeu sur le site, et procéder éventuellement à des recherches dans les sols de substances dangereuses ayant pu être employées dans le passé. Cette évaluation s'est finalement limitée à une étude historique des substances utilisées sur le site et l'exploitant n'a pas recherché de substances spécifiques dans les sols, étant donné que l'activité se limite au regroupement et transit de déchets dangereux sans les produire. Les déchets n'étant pas visés par le règlement européen sur les substances dangereuses, l'exploitant a ainsi répondu à la réglementation, mais le dossier ne permet pas d'apprécier si des substances dangereuses peuvent se retrouver dans les sols suite aux activités passées. Néanmoins, la mise en place d'un dispositif de surveillance des eaux souterraines au droit du site, tel que recommandé ci-dessus, permettra également de mettre en évidence une éventuelle pollution du sous-sol et, par conséquent, la mise en œuvre d'une analyse ciblée de celui-ci.

### **Prévention des rejets atmosphériques**

Le dossier décrit bien les différentes opérations de conditionnement, de déchargement et de manipulation des déchets.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé une étude quantitative des risques sanitaires, laquelle n'a pas identifié de risques pour les riverains.

### **Nuisances sonores**

Les mesures de réduction ou de suppression envisagées restent imprécises dans le dossier. Elles sont liées à la nouvelle répartition des activités sur le site qui devrait permettre l'éloignement des sources de bruit du voisinage. Cependant, le dossier prévoit une mesure du bruit dans les six mois qui suivent la mise en place de la nouvelle configuration, puis tous les cinq ans, par un organisme qualifié.

### **Gestion des déchets**

L'étude d'impact liste les sites de destination des déchets, correspondant notamment à des filières agréées, susceptibles de mettre en œuvre les modes d'élimination ou de valorisation conformes à la réglementation (incinération, traitement physico-chimique, enfouissement, recyclage, ...). Toutefois, l'autorité environnementale recommande de préciser les filières envisagées par type de déchets sortants.

Enfin, 6 000 tonnes de refus de tri sont actuellement envoyés au centre de stockage de déchets ultimes SITA de Retzwiller. Le tri s'effectue à la pelle, ne permettant pas des taux de tri supérieurs à 40 %. Le projet ne prévoit pas d'amélioration significative sur ce point. Toutefois, la société EDIB a effectué une caractérisation des refus de tri, montrant que la part encore valorisable se situe entre 4 et 6 %, concernant principalement le bois, le film polyéthylène, les cartons et les métaux.

Dans ce contexte, l'autorité environnementale recommande de davantage expliciter l'analyse permettant, le cas échéant, d'écarter la possibilité d'améliorer le taux de tri. En effet, une telle amélioration diminuerait la part des déchets destinés à enfouissement, conformément au plan régional d'élimination des déchets dangereux.

## 2.6. Étude de dangers

L'étude de dangers identifie les principaux potentiels de danger associés aux déchets et produits stockés. Les risques principaux sont les incendies des stockages de déchets dangereux, non dangereux et des bennes de la déchetterie.

La modélisation du scénario d'incendie du stockage de déchets dangereux a mis en évidence que les flux associés aux différents seuils d'effets redoutés (irréversibles, létaux, létaux significatifs) sont globalement compris dans l'emprise du site mais peuvent sortir des limites du site de manière limitée. Les autres modélisations (incendie des déchets non dangereux) ne montrent pas de dépassements des limites de propriété des flux associés aux différents seuils d'effets redoutés. Un accès au site peut être impacté mais l'exploitant dispose d'un accès de secours. Les conséquences sont néanmoins limitées étant donné la réduction des quantités de déchets dangereux à 99 tonnes au sein du bâtiment de stockage dédié. Différents murs coupe-feu ont été mis en place pour limiter, d'une part l'apparition d'effets thermiques significatifs à l'extérieur du site et, d'autre part, pour limiter le risque de propagation d'un bâtiment à l'autre. L'exploitant identifie dans l'étude de dangers les moyens minimums à mettre en place pour réduire les risques et d'autre part les mesures de protection si un incendie devait arriver (mise en place d'une réserve d'eau incendie, présence d'un poteau incendie, d'une réserve d'émulseurs pour lutter contre l'incendie, extincteurs, robinets d'incendie armés, ...).

De manière générale, l'étude de dangers a été réalisée conformément à la réglementation et montre des risques limités autour du site, étant donné les mesures de réduction et la présence non-significative de tiers.

## 2.7. Conditions de remise en état du site

Lors de la cessation d'activité, les déchets seraient évacués, des opérations de dépollution éventuelles seraient mises en place, les risques incendie/explosion seraient supprimés.

Comme pour tout site de stockage de déchets, l'exploitant a effectué une évaluation du montant des garanties financières permettant la remise en état du site en cas de défaillance.

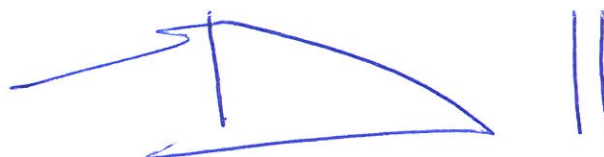
## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le projet consiste à regrouper des déchets dangereux avant envoi dans d'autres filières, sans traitement sur place. Il contribue favorablement à l'environnement en permettant de diminuer les transports de déchets dangereux et d'augmenter le taux de collecte et le tri de déchets dangereux géographiquement diffus.

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement, notamment une étude d'impact de bonne qualité. Il présente, de manière majoritairement satisfaisante, les impacts liés à l'installation et les mesures envisagées pour les limiter et supprimer.

Toutefois, le dossier gagnera à être complété sur les points identifiés par l'autorité environnementale afin de garantir une prise en compte optimale de l'environnement sur la qualité des eaux souterraines, les filières de destination des déchets et le taux de tri.

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON